

**COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Code Postal 32190

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INSTITUANT
LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE VENTE A LA
BUVETTE DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Le Maire de Vic-Fezensac,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté DG 2015/21 du 30 juin 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la buvette à la piscine municipale.

Vu l'arrêté N°2021-DG 14 du 22 juin 2021 portant sur la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la buvette à la piscine municipale.

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2025,

ARRETE :

Article 1: Il est institué, auprès de la commune de Vic-Fezensac, une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la buvette – glaces et boissons non alcoolisées- à la piscine municipale.

Article 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale.

Article 3 : Cette régie fonctionne durant l'ouverture de la piscine municipale.

Article 4: Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.

Article 5: Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

Article 6: Un fonds de caisse global de 95 € est mis à la disposition du régisseur principal.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP d'Auch.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par quinzaine et lors de sa sortie de fonction.

Article 9: Le régisseur verse auprès du comptable les justificatifs des opérations et devra présenter sur simple demande du receveur public les justificatifs des encaissements.

Article 10 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 11 : Le régisseur ne percevra d'indemnité de responsabilité.

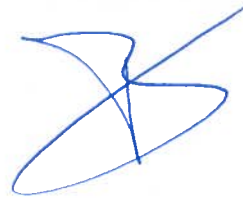
Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal précédent concernant le même sujet.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa publication.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIC-FEZENSAC, le 11 juillet 2025

**Madame le Maire,
Barbara NETO**



Direction Générale des Finances Publiques

Auch, le jeudi 10 juillet 2025

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AUCH

14 rue Leconte de Lisle

CS 70352

32010 AUCH Cédex

Téléphone : 05 62 61 50 26

Mél. : sgc.auch@dgfip.finances.gouv.fr

Pour nous joindre / Références

Votre correspondant : Arthuria VALET

tél. : 05 62 61 50 12

Mail : arthuria.valet@dgfip.finances.gouv.fr

Madame le Maire de Vic-Fezensac

OBJET : Régie de recettes – buvette piscine municipale – Accord modification régie

AVIS CONFORME DU COMPTABLE

Madame le Maire,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de donner un avis favorable à la modification de l'article 4 de l'arrêté 2021-14 du 22 juin 2021 afin d'ajouter la carte bancaire parmi les modes de recouvrement, ainsi qu'à l'ouverture d'un compte DFT au nom du régisseur auprès de la DDFIP d'Auch.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au SGC D'AUCH,
Arthuria VALET,

